



Mairie d'Orly-sur-Morin

15, rue des grands prés

77750 Orly-sur-Morin

Tel : 01.60.22.50.98 – Email : mairie@orly-sur-morin.fr

Web : <https://www.orly-sur-morin.fr>

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

23 mai 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-trois mai à dix-huit heures trente minutes

Le Conseil municipal d'Orly sur Morin, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Lionel LEGROS.

Présents : M. Lionel LEGROS, M. Raphaël LAURENT, Mme Sylvette DHOOSCHE, M. Gilles DELOROZOY, M. Jean-Marc HURAND, M. Jean-Claude ROBERT, Mme Catherine SAUVAGE, Mme Joëlle SOLIVEAU, M. Romuald TESTA, Mme Françoise TRUDEN, Mme Estelle VIET

Absents représentés : M. Francis DELOROZOY donne pouvoir à M. Gilles DELOROZOY
M. Emmanuel LIENARD donne pouvoir à M. Lionel LEGROS

Absents Mme Delphine VETOIS, Mr Sébastien BIAS

Date d'affichage : 18 mai 2022

Date de convocation : 18 mai 2022

Nombre de Conseillers en exercice : 15

Secrétaire de séance : Sylvette DHOOSCHE

2. Approbation du compte-rendu de la séance du 09 avril 2022

A l'unanimité

Le Conseil municipal approuve le compte-rendu de la séance du 09 avril 2022

3. Décision modificative n° 1 – budget commune

Il est exposé qu'il convient d'effectuer des ajustements de crédits sur des chapitres déterminés afin de permettre une exécution budgétaire optimisée jusqu'à la clôture de l'exercice comptable.

La décision modificative est un acte budgétaire permettant d'ajuster les prévisions initiales inscrites au budget communal aux réalisations des premiers mois de l'exercice

La présente Décision Modificative est équilibré en fonctionnement.

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré

DÉCIDE de valider la décision modificative n° 1, telle que annexée à la présente

4. Convention financière avec la Syndicat des Secrétariats de la Vallée du Petit Morin (SVPM) pour la dématérialisation des demandes d'autorisations d'urbanisme

Vu la délibération n°2022 – 005 en date du 31 mars 2022 du Syndicat des Secrétariats de la Vallée du Petit Morin (SVPM)

Considérant les réformes majeures et les dernières directives quant à l'urbanisme ou au foncier notamment la dématérialisation des dossiers est effective depuis le 1^{er} janvier 2022.

Considérant que le syndicat des Secrétariats de la Vallée du Petit Morin a dû faire face à cette modernisation en faisant pour le service de l'urbanisme l'acquisition d'un logiciel accompagné des divers liens à destination des communes, afin de remplir les conditions liées à la dématérialisation.

Considérant que la commune d'Orly sur Morin est adhérente au syndicat SVPM,

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention financière d'un montant de 1 914.02 € annexée à la présente délibération,

DIT que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget de l'exercice 2022,

5. Modification des statuts du Syndicat des Secrétariats de la Vallée du Petit Morin

Vu la délibération n° 2022 – 002 du Syndicat des Secrétariats de la Vallée du Petit Morin, en date du 31 mars 2022, portant modification des statuts de ce dernier pour les mettre en conformité avec la réglementation en vigueur, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Considérant que la commune d'Orly-sur-Morin est membre du Syndicat des Secrétariats de la Vallée du Petit Morin,

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

APPROUVE les nouveaux statuts du Syndicat des Secrétariats de la Vallée du Petit Morin comme annexés à la présente,

6. Redevance pour occupation du domaine public communal due par ENEDIS

Vu l'article R.2333-105 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif à la redevance pour occupation du domaine public due par ENEDIS,

Considérant que la redevance maximale applicable aux communes dont la population est inférieure ou égale à 2000 habitants est de 221 € (à raison de 153 € x 1,4458) qui conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques doit être arrondi à l'euro le plus proche,

Considérant la population de la commune,

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DÉCIDE de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum,

PRÉCISE que le titre sera émis au nom d'ENEDIS – 3 Place Arthur Chaussy – BP 50 – 77002 MELUN

7. Modification du périmètre du sdesm par adhésion des communes de Nanteuil-les-Meaux et Trilbardou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne et constatant la représentation-substitution de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n°2022-08 du comité syndical du 16 mars 2022 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne portant approbation de l'adhésion de la commune de Nanteuil-les-Meaux ;

Vu la délibération n°2022-27 du comité syndical du 6 avril 2022 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne portant approbation de l'adhésion de la commune de Trilbardou ;

Considérant que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne) doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Nanteuil-les-Meaux et Trilbardou ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

APPROUVE l'adhésion des communes de Nanteuil-les-Meaux et Trilbardou au SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne).

AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine et Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, les adhésions précitées.

8. Création poste adjoint technique temps complet

Le Maire expose la nécessité d'envisager un recrutement pour le départ prochain d'un agent qui va faire valoir ses droits à la retraite.

Il rappelle à l'assemblée qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions réglementaires portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant le tableau des emplois adopté par le conseil municipal en date du 11 décembre 2020,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un poste d'adjoint technique à temps complet (35 heures).

Le tableau des emplois sera ainsi modifié à compter du 1^{er} juin 2022.

D'adopter le tableau des emplois suivant :

Filière	Grade	Temps hebdo	Durée hebdo	Poste ouvert	Pourvu	Vacant
ADMINISTRATIVE	Adjoint administratif	TNC	15.50	1	1	0
TECHNIQUE	Adjoint technique principal 2 ^{ème} cl.	TC	35.00	1	1	0
	Adjoint technique	TNC	09.00	1	1	0
	Adjoint technique	TNC	17.30	1	1	0
	Adjoint technique	TC	35.00	1	0	1
CUI-PEC				1	0	1

CONTRAT ACCROISSEMENT ACTIVITES			1	0	1
--	--	--	---	---	---

Total	7	4	3
--------------	---	---	---

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE la création d'un poste d'adjoint technique à temps complet (35h) à compter du 1^{er} juin 2022.

DIT que la rémunération est fixée sur la base de l'échelle de rémunération C1.

DECIDE d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

9. Groupement de commandes SDESM - maintenance éclairage public 2023 – 2026

Vu le code de la commande publique Vu l'article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Vu l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage.

Vu l'arrêté du 20 novembre 2017 relative à la norme technique réglementaire NFC 18-510 relative aux opérations sur les ouvrages et installations électriques et dans un environnement électrique - Prévention du risque électrique (exploitation/consignation électrique).

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41.

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5.

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

Vu la convention constitutive du groupement de commandes ci-joint en annexe.

Considérant que la commune est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

Considérant que le Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) coordonne l'actuel groupement de commande pour l'entretien et la maintenance de l'éclairage public qui s'achève au 31 décembre 2022 ;

Considérant que le SDESM propose de relancer un nouveau groupement de commande à l'échéance du précédent et d'en assurer la coordination pour 4 ans (du 1^{er}/1/2023 au 31/12/2026) ;

Considérant que la commune a un besoin propre de maintenance du réseau d'éclairage public sur son territoire, et qu'il serait opportun pour elle d'adhérer à ce groupement pour bénéficier de cette mutualisation et des effets de la massification d'une telle démarche de regroupement ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE d'adhérer au groupement de commandes ;

APPROUVE les termes de la convention constitutive et ses annexes ;

AUTORISE le Maire à signer ladite convention constitutive et tout document s'y rapportant ;

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif pour la réalisation des prestations de services et de travaux ;

Questions et Points divers

- Il est décidé à la majorité du Conseil de ne pas renouveler la convention avec la SACPA
- Le Maire demande au Conseil de prendre une décision par rapport au renouvellement de la convention avec le SDESM pour l'éclairage public 2023-2026. A l'unanimité, le Conseil décide de renouveler la convention (Délibération 2022-26).
- Le Maire nous informe que le monument aux morts est en mauvaise état. Un devis va être demandé.

*L'ordre du jour étant épuisé,
La séance est levée à 19h45*

Le présent compte-rendu, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune d'Orly sur Morin, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de la Justice Administrative, les personnes résidant en outremer et à étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le Secrétaire de séance,
Sylvette DHOOSCHE



Le Maire,
Lionel LEGROS

